CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.705 du 19 septembre 2000

A.66.773/VIII-908

En cause : **LECOCQ** Eric,
Quai des Salines 21
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 1995 par Eric LECOCQ qui demande l'annulation des décisions suivantes, énoncées dans la note JSP-A/ALIM/O-P 42176 du 25 septembre 1995 :

1. perte de la qualité de candidat officier de carrière;
2. résiliation de son engagement de candidat officier de carrière à la date du 16 octobre 1995;
3. perte des grades octroyés par voie de commission;
4. refus de la demande de reclassement en qualité d'officier de complément;
5. reversement dans la réserve de recrutement comme milicien et passage administratif au CRS/Div MIL/Section matricule;

Vu les arrêts n^os 78.995 et 79.001 du 26 février 1999 sursoyant à statuer;

Vu l'arrêt nº 64/2000 du 30 mai 2000 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le capitaine-commandant MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans les arrêts nos 78.995 et 79.001 du 26 février 1999;

Considérant que le requérant prend un premier moyen libellé comme suit :
" Motifs illégaux et excès de pouvoir (1ère branche)

Application de l'exception d'inexécution (C.C., art. 159, (ancien art. 107)) à l'égard de la décision de la commission de délibération de l'ERM du 3 juillet 1995 (2nde branche)" :

qu'il soutient en substance que les décisions litigieuses "présupposent donc la légalité de cette première décision du 3 juillet 1995. Dès lors que celle-ci est illégale, il y a excès de pouvoir : cet excès vicie les motifs des décisions ultérieures, qui reposent sur cette première décision individuelle";

Considérant que l'arrêt nº 89.704 de ce jour a rejeté le recours du requérant dirigé contre la décision de la commission de délibération de l'Ecole royale militaire (ERM); que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'illégalité et de la contradiction dans les motifs, de la violation de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif, et de la méconnaissance du droit d'audition et du droit de la défense; qu'il allègue que sa demande de reclassement a été rejetée en raison de son faible rendement sur le plan des études, alors que le résultat scolaire insuffisant n'est pas un motif légal de refus de reclassement mais au contraire un motif d'admission à ce reclassement; qu'il ajoute que les décisions attaquées affectent de façon significative son statut, si bien qu'il aurait dû être entendu et pouvoir se défendre;

Considérant que le moyen manque en fait en tant qu'il est dirigé contre un avis qui n'a pas été pris en considération; que l'argumentation du requérant selon laquelle il aurait pu occuper dans le cadre du personnel de complément de la force navale l'emploi qu'il aurait dû occuper en tant que membre du personnel de carrière ne peut être retenu; qu'en effet, le recrutement d'officiers de complément a pour but de pallier le déficit de recrutement d'officiers de carrière en tenant compte des besoins d'encadrement, qui sont variables dans le temps; que le requérant ne démontre en rien que les données à prendre en compte seraient demeurées identiques depuis le moment où il a été rattaché à la 132ème promotion TAW;

Considérant par ailleurs, que le moyen manque en droit en tant qu'il est pris du défaut d'audition; que les actes attaqués n'ont pas été pris en raison du comportement de l'intéressé mais pour des raisons tenant aux

besoins des forces armées; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen du "vice d'incompétence juncto la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (relative à) la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il fait valoir que "la motivation formelle, présentée au requérant, ne permet pas de déterminer quelle autorité à réellement prononcé les décisions litigieuses, en ce compris p.e. le refus de la demande de reclassement du requérant en tant que COP"; qu'il ajoute que seul le Roi pouvait lui retirer la qualité de candidat officier de carrière et que, n'ayant qu'un pouvoir limité d'exécution en ce qui concerne le statut des militaires, Il ne pourrait édicter des règles générales qui l'exonéreraient de conférer ou de retirer lui-même les grades;

Considérant que l'échec définitif du requérant a entraîné de plein droit la perte de sa qualité de candidat, en application de l'article 25 de la loi du 21 décembre 1990 portant le statut des candidats militaires du cadre actif; que sa demande de reclassement a été rejetée par le chef d'état-major de la Force navale, qui est, conformément à l'article 84 de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif, l'autorité compétente pour ce faire; que l'article 91, alinéa 1er, du même arrêté porte que "la commission de celui qui perd la qualité de candidat est retirée de plein droit"; qu'en édictant cette disposition, le Roi n'a fait que tirer les conséquences inéluctables de l'obligation de quitter les forces armées; que le requérant n'a pas intérêt à critiquer le fait que la perte de grade n'a pas fait l'objet d'un arrêté royal individuel; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Consti-

tution; qu'il fait valoir que d'autres candidats officiers de carrière ont bénéficié d'un reclassement, dont le sous-lieutenant STAELENS, qui a pu souscrire un engagement en qualité de candidat officier de complément après un échec pour raison d'études en première licence à l'ERM; qu'il estime pouvoir revendiquer un traitement identique;

Considérant que le prénommé appartenait à la Force terrestre et a bénéficié d'une mesure de reclassement en 1994; que les situations comparées ne sont pas identiques; que le requérant ne démontre en rien qu'il aurait été l'objet d'un traitement discriminatoire; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.